

21. Lorsqu'une cause est déjà fixée pour instruction, elle ne peut être remise que sur autorisation du juge en chef associé ou, dans le cas d'une cause dont l'instruction est de longue durée, du juge responsable de ces causes.

AUDIENCE

22. Le juge en chef associé tient audience par conférence téléphonique, de 10 h à midi le mercredi et, durant les vacances judiciaires, au jour qu'il détermine; en cas d'urgence, une audience peut être demandée en tout temps.

La partie ou son avocat qui désire être présent lors d'une telle audience doit en aviser au préalable le cabinet du juge en chef associé et en informer l'autre partie.

SECTION IX CONFÉRENCE DE RÈGLEMENT À L'AMIABLE

DEMANDE

23. L'usage du « Formulaire A, Demande conjointe au juge en chef associé pour une conférence de règlement à l'amiable » est recommandé.

DÉLAI-LIMITE POUR LA DEMANDE

24. Les demandes conjointes de conférence de règlement à l'amiable doivent être présentées au moins 30 jours avant la date de l'instruction, à moins d'une autorisation du tribunal. Ces demandes ne sont acceptées qu'exceptionnellement.

SECTION X UTILISATION DE MOYENS TECHNOLOGIQUES

JUGE DE GARDE OU JUGE EN SON CABINET

25. La demande au juge de garde ou au juge en son cabinet ne nécessitant pas l'audition de témoins peut être entendue par conférence téléphonique ou visioconférence, après un avis de 24 heures à l'autre partie et au juge concerné.

DEMANDES EN CHAMBRE DE PRATIQUE

26. Le tribunal peut autoriser la présentation d'une demande fixée en chambre de pratique civile, familiale, administrative ou commerciale, par conférence téléphonique ou visioconférence, lorsque les parties y consentent et après un préavis de 48 heures au juge assigné à la chambre concernée.

AUDITION DE TÉMOINS

27. Sur autorisation du tribunal, les témoins peuvent être entendus par visioconférence lors de l'instruction d'une demande introductive d'instance, après un préavis de 5 jours au juge en son cabinet.

28. Le tribunal peut autoriser ou ordonner un interrogatoire préalable, un interrogatoire sous serment ou l'interrogatoire d'un témoin hors la présence du tribunal par visioconférence, si la façon proposée paraît fiable et adaptée aux circonstances de l'affaire, compte tenu des installations accessibles, après un préavis de 48 heures au juge en son cabinet.

SECTION XI DISPOSITIONS FINALES

29. Le présent règlement remplace le Règlement de procédure civile de la Cour supérieure (district de Québec) (chapitre C-25.01, r. 5) et entre en vigueur quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64828

Projet de règlement

Code de procédure civile
(chapitre C-25.01)

Cour supérieure — Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière familiale

Avis est donné par les présentes que, conformément à l'article 64 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), le juge en chef de la Cour supérieure du Québec publie, après considération des observations de la ministre de la Justice, le projet de « Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière familiale », dont le texte apparaît ci-dessous. Considérant que le Code de procédure civile est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016, le projet de règlement pourra être adopté à compter du 20 mai 2016.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à M^e Guillaume Bourgeois, adjoint exécutif du juge en chef de la Cour supérieure du Québec, à l'adresse suivante : 1, rue Notre-Dame Est, Bureau 17.60, Montréal (Québec), H2Y 1B6, ou par courriel : guillaume.bourgeois@judex.qc.ca

Juge en chef de la Cour supérieure,
L'HONORABLE JACQUES R. FOURNIER

Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière familiale

Code de procédure civile
(chapitre, c. C-25.01, a. 63)

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Application : Le présent règlement s'applique à tous les districts judiciaires du Québec.

CHAPITRE II APPEL DES DÉCISIONS OU ORDONNANCES DE LA COUR DU QUÉBEC EN MATIÈRE DE PROTECTION DE LA JEUNESSE ET DE JUSTICE PÉNALE POUR ADOLESCENTS

SECTION I PROTECTION DE LA JEUNESSE

2. Définitions : Dans le présent chapitre, le mot « tribunal » désigne la Cour supérieure du Québec et les mots « Cour du Québec » désignent la Cour du Québec, chambre de la jeunesse.

3. Lieu d'introduction de l'appel : Les appels sont entendus par le tribunal, en chambre de la famille, sauf s'ils sont déferés par le juge à la chambre criminelle.

4. Déclaration d'appel : Outre ce qui est prévu à l'article 104 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1), la déclaration d'appel décrit l'objet de la plainte, rapporte le dispositif de la décision ou de l'ordonnance dont il y a appel, et mentionne le nom des avocats de chaque partie en première instance.

Le tribunal peut rendre toute ordonnance appropriée conformément à l'article 112 de la Loi sur la protection de la jeunesse.

La déclaration d'appel est signée par l'appelant ou son avocat, et indique l'adresse où toute communication peut lui être soumise.

L'appelant, qui désire invoquer des motifs autres que ceux énoncés dans sa déclaration d'appel, doit déposer auprès du greffier du tribunal, au plus tard dans les 15 jours du dépôt de la transcription complète des procédures, avant l'audition de l'appel, une déclaration énonçant ces motifs avec précision et concision, avec la preuve de la signification à l'intimé ou à son avocat.

5. Acte de représentation : L'avocat qui représente une partie devant le tribunal, produit un acte de représentation au greffe de ce tribunal, dans les 10 jours du dépôt de la déclaration d'appel.

6. Constitution du dossier :

1. Sur réception de la déclaration d'appel, sauf dispense par le tribunal sur demande de l'appelant, le greffier de la Cour du Québec fait les démarches nécessaires pour obtenir aussitôt que possible la transcription complète des procédures, de la preuve et des décisions rendues, tant en cours d'instance qu'au moment de la décision qui y met fin et de l'ordonnance, le cas échéant.

2. Dès que la transcription est complétée, le greffier de la Cour du Québec transmet l'original des transcriptions au greffe du tribunal avec copies aux parties ou à leurs avocats. Quand il semble impossible d'obtenir la transcription complète, il en prévient le greffier du tribunal et les parties en donnant les raisons.

7. Inscription au rôle : À l'expiration du délai pour répondre, le greffier du tribunal inscrit l'appel au rôle de la Chambre de la famille à 15 jours, ou au premier jour du plus prochain terme, et il en notifie un avis aux parties ou à leurs avocats.

Au jour fixé, les parties ou leurs avocats, doivent être présents pour informer le tribunal de la nature de l'affaire et de la durée de l'audition. Le juge fixera alors une date définitive pour l'audition de l'appel, qui procédera à cette date, sans autre avis.

Si une partie est absente ou n'est pas représentée au jour fixé, le tribunal peut exercer les pouvoirs prévus à l'article 11 du présent règlement.

8. Plaidoirie écrite. Toute partie qui désire soumettre une plaidoirie écrite doit la faire signifier et la produire dans les 15 jours du dépôt de la transcription complète des procédures; cette plaidoirie écrite doit, le cas échéant, exposer les faits de la cause et les renvois appropriés à la transcription et énoncer les arguments ainsi que les références aux autorités citées.

9. Prise de dépositions : Dans les cas où le tribunal entend une preuve additionnelle, celle-ci doit être enregistrée de manière à permettre la conservation et la reproduction des témoignages ou être enregistrée par un système autonome approprié qui permette, quoique non relié à un système d'enregistrement central, d'assurer l'intégrité de la déposition.

10. Pouvoirs du tribunal : Le tribunal peut :

a) rejeter l'appel lorsque l'appelant n'est pas prêt à procéder dans la cause qui est appelée;

b) permettre à l'appelant de procéder hors la présence de l'intimé qui n'est pas prêt à procéder dans la cause qui est appelée;

c) sur demande ou d'office, rejeter l'appel formé en contravention aux formalités prescrites par la loi ou les Règlements de procédure du tribunal.

11. Demandes : Toute demande est signifiée à la partie adverse ou à son avocat, avec avis de présentation d'au moins trois jours à l'avance. Le juge peut toutefois prolonger ou abréger ce délai s'il l'estime nécessaire.

12. Copies du jugement : Le greffier du tribunal notifie une copie du jugement au juge qui a prononcé la décision portée en appel et au greffier de la Cour du Québec, en plus des personnes énumérées à l'article 94 de la Loi sur la protection de la jeunesse. La copie du jugement peut être notifiée par un moyen technologique aux parties et aux avocats ayant fourni les coordonnées requises.

13. Dossier : Après l'expiration du délai d'appel à la Cour d'appel, le greffier du tribunal retourne le dossier original au greffier de la Cour du Québec.

14. Disposition générale : Le tribunal peut prendre toute décision ou rendre toute ordonnance en prenant en considération le meilleur intérêt de la justice.

SECTION II

JUSTICE PÉNALE POUR ADOLESCENTS

15. Libération provisoire en matière de justice pénale pour adolescents : Le tribunal peut, après le dépôt de l'avis d'appel ou d'une demande de révision de la décision sur sentence, sur demande écrite présentée après avis écrit d'au moins trois jours signifié au poursuivant et déposé au greffe, ordonner la libération provisoire de l'appelant et en fixer les conditions.

CHAPITRE III

DIVORCE, SÉPARATION, NULLITÉ DE MARIAGE ET FILIATION

SECTION I

LES ACTES DE PROCÉDURE

§1. Dispositions d'application générale

16. Garde et tutelle d'enfant : La partie qui demande la garde ou la tutelle d'un enfant doit alléguer qu'il n'est l'objet ni d'une décision d'un tribunal ni d'une instance en cours devant un tribunal, ni d'une entente avec le directeur de la protection de la jeunesse ou, le cas échéant, fournir les détails de telle décision, instance ou entente.

17. Certificats de naissance : La production en preuve des certificats de naissance des enfants n'est pas requise sauf si leur filiation est mise en cause. De plus, la production des copies d'actes de naissance des parties suffit.

§2. La demande en divorce

18. Contenu : La demande en divorce, accompagnée d'une déclaration sous serment et, s'il y a lieu, d'un avis relatif à la contestation, doit être conforme au formulaire I et être signée par la partie demanderesse.

19. Attestation des naissances : Dans toute demande en divorce, une attestation des époux préparée selon le formulaire II doit être jointe à la demande d'inscription prévue à l'article 174 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ou, le cas échéant, à la demande, s'il s'agit d'une demande conjointe en divorce.

Une cause ne peut faire l'objet d'une demande d'inscription ou une demande produite en l'absence d'une telle attestation.

Cette attestation est annexée à la copie du jugement transmise au directeur de l'état civil.

§3. Les autres demandes introductives

20. Contenu : Toute demande en nullité de mariage, en séparation de biens ou en séparation de corps comporte dans la mesure du possible, les informations requises aux paragraphes 1 à 7, 10 et 11 du formulaire I.

21. Demande conjointe : Dans les demandes conjointes, toutes les pièces sont déposées au greffe en même temps que la demande.

SECTION II

PENSION ALIMENTAIRE PERSONNELLE À LA PARTIE DEMANDERESSE

22. État appuyé d'un serment de la partie demanderesse : Pour être mise au rôle de la chambre de pratique, toute demande visant à l'établissement ou à la modification d'une pension alimentaire personnelle à la partie demanderesse est accompagnée d'un état appuyé d'un serment qui reflète sa situation financière personnelle et celle des enfants à sa charge; cet état doit être préparé selon le formulaire III et signifié avec la demande.

23. État appuyé d'un serment de l'autre partie : Au moins cinq jours avant la présentation de la demande, l'autre partie signifie à la partie demanderesse et dépose au dossier un état sous serment de sa situation financière selon le formulaire III, à défaut de quoi, la partie demanderesse peut, à la discrétion du tribunal, procéder hors la présence de l'autre partie. L'avis de présentation de la demande fait mention de cette exigence.

24. Admission de la capacité de payer : La partie qui admet, dans le formulaire III, sa capacité de payer les sommes demandées par la partie adverse n'a pas à fournir les détails de sa situation financière, à moins que le juge n'en décide autrement.

25. Consentement ou projet d'accord : Le consentement ou projet d'accord des parties ou leurs déclarations sous serment pour jugement doivent décrire les ressources et la situation des parties, à moins que celles-ci n'aient complété et produit un état sous serment de leur situation financière selon le formulaire III ou, le cas échéant, selon le Formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants.

26. Instruction : Chaque partie fait signifier à l'autre l'état de sa situation financière conformément au formulaire III au moins 10 jours avant la date de l'instruction ou au moment fixé par celui qui préside la conférence préparatoire.

SECTION III LE PATRIMOINE FAMILIAL

27. Renseignements obligatoires : Dans toute demande en séparation de corps, en nullité de mariage ou en divorce, la partie qui demande l'inscription pour instruction selon l'article 174 du Code de procédure civile doit joindre soit une déclaration des parties qu'elles ne sont pas assujetties aux règles du patrimoine familial, soit leur renonciation au partage, soit leur déclaration que le partage n'est pas contesté, soit un état du patrimoine familial appuyé d'un serment selon l'article 413 du Code de procédure civile.

Si l'autre partie conteste l'état, elle doit elle-même communiquer et produire avec la demande d'inscription selon l'article 174 du Code de procédure civile, un état du patrimoine familial appuyé d'un serment selon l'article 413 du Code de procédure civile.

L'état du patrimoine familial est préparé à l'aide du formulaire établi par directive du juge en chef, tel que publié sur le site Internet de la Cour supérieure.

28. Renonciation : La partie qui renonce au partage de droits accumulés durant le mariage ou l'union civile au titre d'un régime de retraite ou au partage de gains inscrits au nom d'un conjoint en application de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) ou d'un régime équivalent doit confirmer connaître l'importance de la valeur partageable et la possibilité d'en connaître le montant exact.

SECTION IV LA SOCIÉTÉ D'ACQUÊTS

29. Renseignements obligatoires : Dans toute demande en séparation de corps, en nullité de mariage ou en divorce, la partie qui demande l'inscription pour instruction selon l'article 174 du Code de procédure civile doit joindre un état de la société d'acquêts appuyé d'un serment.

Si l'autre partie conteste l'état, elle doit elle-même joindre à la demande d'inscription selon l'article 174 du Code de procédure civile, un état de la société d'acquêts appuyé d'un serment.

L'état de la société d'acquêts est préparé à l'aide du formulaire établi par directive du juge en chef, tel que publié sur le site Internet de la Cour supérieure.

SECTION V L'EXPERTISE PSYCHOSOCIALE

30. Application : Le Service d'expertise psychosociale auprès de la Cour supérieure du Québec n'est disponible que dans les cas impliquant des enfants mineurs.

31. Ordonnance : Dans toute affaire en matière familiale qui met en jeu l'intérêt d'un enfant mineur, le tribunal peut, d'office ou sur demande, ordonner au service d'expertise psychosociale de la Cour supérieure de désigner un expert pour l'éclairer sur toute question liée à la garde de l'enfant ou aux autres aspects qui concernent cet enfant.

Le cas échéant, le consentement rédigé selon le formulaire IV et signé par les parties et leurs avocats, est déposé au dossier.

32. Acheminement du rapport d'expertise : Dans l'ordonnance qu'il rend, le juge indique si le rapport doit être acheminé au juge en chef ou au juge désigné par celui-ci, à moins qu'il ne demeure saisi du dossier.

33. Ordonnance rendue à l'audience : L'ordonnance est rendue séance tenante, en présence des parties.

Le greffier notifie sans délai la décision et les autres documents pertinents au service d'expertise psychosociale.

34. Contenu de l'ordonnance. L'ordonnance, rédigée selon le formulaire V, indique l'objet spécifique de l'expertise. Les mentions dans l'ordonnance du nom d'un expert, de sa profession, ou de modalités d'exécution constituent autant de recommandations au Service. Le tribunal peut, le cas échéant, prononcer une ordonnance dans le cadre de l'article 19 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) et de l'article 429 du Code de procédure civil selon le formulaire VI.

35. Transmission du rapport : L'expert transmet son rapport au service d'expertise psychosociale, lequel le remet au greffier du tribunal. Ce dernier transmet le rapport au juge qui a ordonné l'expertise ou, s'il n'est plus saisi du dossier, au juge en chef ou au juge désigné par lui, ainsi qu'aux parties. Le juge ou le greffier verse le rapport au dossier sous pli cacheté.

36. Rapport d'expertise et témoignage de l'expert : Le rapport de l'expert tient lieu de son témoignage. L'expert peut toutefois être appelé à témoigner en conformité avec l'article 294 du Code de procédure civile.

SECTION VI ACCÈS SUPERVISÉS PAR UNE PERSONNE PHYSIQUE, AUTRE QU'UNE RESSOURCE DE SUPERVISION

37. Droits d'accès supervisés : Toute demande ou offre d'exercer auprès d'un enfant mineur des droits d'accès supervisés par une personne physique autre qu'une ressource de supervision doit contenir l'engagement écrit de cette personne désignée.

À défaut, l'ordonnance fixant des droits d'accès supervisés doit être signifiée au superviseur désigné et être accompagné de l'avis énoncé à l'annexe A du présent règlement.

SECTION VII LES DEMANDES EN MODIFICATION

38. Renseignements obligatoires : Toute demande visant à modifier, annuler ou suspendre une mesure accessoire est appuyée d'une déclaration sous serment et contient les renseignements suivants :

- a) l'état matrimonial actuel des parties;
- b) l'adresse résidentielle des parties et celle de leurs enfants à charge ainsi que leur âge et leur sexe;
- c) les modalités existantes pour l'accès auprès des enfants et leur garde;
- d) le montant de la pension alimentaire actuelle et le montant réclamé;
- e) le montant des arrérages s'il en est;
- f) les changements invoqués à l'appui de la demande.

39. Ordonnance antérieure rendue dans un autre dossier : Dans le cas d'une demande de modification d'une ordonnance prononcée dans un autre dossier, les copies des jugements rendus et des actes de procédure sur lesquels jugement a été rendu sont versées au dossier à moins qu'elles n'y apparaissent déjà.

SECTION VIII LE GREFFIER

40. Jugement ou ordonnance du tribunal : Le greffier rédige et signe chaque jugement ou ordonnance prononcé par le tribunal ou par un juge sauf si le juge qui prononce le jugement ou l'ordonnance l'a lui-même rédigé et signé.

Le jugement de divorce est rédigé selon le formulaire VII et porte la date à laquelle il a été rendu.

41. Extrait de jugement : Le greffier peut, sur demande, délivrer un extrait d'un jugement limité au dispositif.

Le dépôt au greffe de la minute d'un jugement s'accompagne d'une copie partielle de cette minute comprenant l'entête, l'intitulé : « Extrait du jugement » et le dispositif : « Par ces motifs... ».

SECTION IX LE GREFFE DES DIVORCES

42. Devoir du greffier. Dans chacun des districts judiciaires du Québec, le greffe des divorces est tenu par le greffier. Ses devoirs sont les suivants :

a) classer séparément les dossiers des affaires de divorce et tenir des registres, index, plumentif et un registre spécial accessible au public où est inscrit sans délai tout jugement de divorce;

b) recevoir et enregistrer les demandes après s'être rendu compte qu'elles sont conformes aux exigences de la Loi sur le divorce (L.R.C. 1985, c. 3 (2^e Suppl.)) et des règlements de procédure;

c) tenir un registre des actes de procédure indiquant particulièrement;

i. à l'égard de la demande, les nom et adresse des parties et la date de sa production;

ii. à l'égard du jugement de divorce, les nom et adresse des parties, et la date où il a été rendu;

d) remplir les formules requises par les règlements de procédure ainsi que par les règlements pris en vertu de la Loi sur le divorce;

e) une fois que le divorce a pris effet, délivrer à quiconque un certificat selon le formulaire VIII;

f) conformément à l'article 17(11) de la Loi sur le divorce transmettre, quand le tribunal a rendu une ordonnance modificative d'une ordonnance alimentaire ou de garde émanant d'un autre tribunal, une copie conforme de cette ordonnance modificative à cet autre tribunal et à tout autre tribunal qui a modifié l'ordonnance originaire;

g) transmettre, en matière d'ordonnance conditionnelle, les documents requis aux articles 18(3) et 18(6) de la Loi sur le divorce;

h) faire signifier à la partie demanderesse ou à son procureur l'avis prévu à l'article 18(5) de la Loi sur le divorce au moins 10 jours avant la date fixée pour recueillir les éléments de preuve supplémentaires;

i) faire signifier aux parties l'avis prévu à l'article 19(2) de la Loi sur le divorce, préparé à l'aide du formulaire IX, accompagné d'une copie des documents reçus du tribunal qui a rendu l'ordonnance conditionnelle;

j) transmettre, conformément à l'article 19(12) de la Loi sur le divorce, copie certifiée conforme de toute ordonnance rendue en vertu de l'article 19(7) de la Loi sur le divorce;

k) transmettre au tribunal compétent à la suite d'une ordonnance de renvoi prononcée en vertu de l'article 6 de la Loi sur le divorce, une copie conforme du dossier et de l'ordonnance;

l) requérir le personnel nécessaire au bon accomplissement de sa fonction, y compris les adjoints, selon le rythme des affaires inscrites à son greffe dont il assume l'entière et unique responsabilité.

SECTION X DISPOSITIONS FINALES

43. Entrée en vigueur : Le présent règlement remplace le Règlement de procédure en matière familiale (chapitre C-25.01, r. 6) et entre en vigueur quinze jours qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE A**AVIS AUX SUPERVISEURS DE DROITS
D'ACCÈS SELON L'ARTICLE 37
DU PRÉSENT RÈGLEMENT**

Vous avez accepté d'agir comme superviseur de droits d'accès. Un **droit d'accès** est une ordonnance de la Cour supérieure qui permet à un parent de voir son ou ses enfants à certaines conditions. On appelle « **exercice du droit d'accès** » le moment où le parent voit son ou ses enfants.

La Cour a ordonné des droits d'accès supervisés et vous avez été nommé à titre de superviseur.

Vous devez donc :

- être toujours présent lors de chaque exercice du droit d'accès;
- être présent pendant toute la durée de l'exercice du droit d'accès.

Vous ne pouvez pas choisir d'arrêter d'agir comme superviseur de droits d'accès ni vous faire remplacer à votre convenance.

Si vous ne souhaitez plus ou n'êtes plus en mesure d'agir comme superviseur de droits d'accès, vous devez obligatoirement en aviser les deux parents dans un délai raisonnable, c'est-à-dire bien avant le prochain exercice du droit d'accès.

Cet avis doit être accompagné de l'ordonnance de droits d'accès supervisés.

FORMULAIRE I

(Un avis d'assignation conforme au modèle établi par le ministre de la Justice doit être joint à la demande en divorce)

CANADA

COUR SUPÉRIEURE

PROVINCE DE QUÉBEC

Chambre de la famille

DISTRICT DE

(Divorces)

NO

PARTIE(S) DEMANDERESSE(S)

-et- s'il y a lieu,

PARTIE DÉFENDERESSE

DEMANDE EN DIVORCE

Il est déclaré que:

État matrimonial et familial

1. L'épouse est née le _____ à _____ et est âgée de _____ ans. Elle est la fille de _____ et de _____ tel que l'atteste la copie d'acte de naissance cotée P-1;

2. Le mari est né le _____ à _____ et est âgé de _____ ans. Il est le fils de _____ et de _____ tel que l'atteste la copie d'acte de naissance cotée P-2;

3. Le mariage des parties a été célébré le _____ (date) à _____ (endroit) tel que l'atteste la copie de l'acte de mariage cotée P-3;

4. Au moment du mariage, l'épouse était _____ le mari était _____; (Indiquer l'état matrimonial)

5. Le régime matrimonial alors adopté fut _____; (Coté P-4, copie authentique des documents à l'appui.)

Ce régime n'a pas été modifié.

(S'il y a eu des modifications au régime matrimonial, indiquer lesquelles et produire copies authentiques des documents pertinents).

6. Les noms, prénoms, âge, sexe et date de naissance des enfants du mariage sont les suivants:

	Nom	Prénoms usuels	Âge	Sexe	Date de naissance
1.					
2.					
3.					
4.					
5.					

La(es) copie(s) d'acte(s) de naissance de(s) (l')enfant(s) visé(s) par la demande est (sont) cotée(s) P-5 (facultatif);

Aucun de ces enfants n'est l'objet ni d'une décision d'un tribunal, ni d'une instance en cours devant un tribunal, ni d'une entente avec un directeur de la protection de la jeunesse. (S'il existe une décision, une instance ou une entente, en donner tous les détails et produire les documents pertinents.)

Résidence

7. L'épouse réside habituellement au _____ (no) _____
 _____ (rue) _____ (ville) _____
 _____ (province) _____ depuis _____ (jour) _____
 _____ (mois) _____ (année) _____

Le mari réside habituellement au _____ (no) _____
 _____ (rue) _____ (ville) _____
 _____ (province) _____ depuis _____ (jour) _____
 _____ (mois) _____ (année) _____

Motifs

8. Il y a échec du mariage pour les motifs suivants:

(Donner ici le détail des motifs prévus par l'article 8(2) de la Loi de 1985 sur le divorce)

Réconciliation et médiation

9. Avant la signature de la présente demande:

A) L'avocat de la partie demanderesse a discuté des possibilités de réconciliation et a fourni des renseignements sur les services de *consultation* ou d'*orientation*.

(Au cas contraire, indiquer les motifs.)

B) L'avocat a fourni à la partie demanderesse des renseignements sur les services de *médiation* susceptibles d'aider à la négociation des points pouvant faire l'objet d'une ordonnance alimentaire ou de garde et a discuté de l'opportunité de négocier ces points.

Mesures de sauvegarde et provisoires (si la demande comporte des conclusions à cet effet), mesures accessoires et autres réclamations

10 A) Il y a un accord entre les parties sur les mesures accessoires, dont un exemplaire est coté P-6

ou

B) Il n'y a pas d'accord entre les parties sur toutes les mesures de sauvegarde, provisoires ou accessoires, et

i. les motifs à l'appui des conclusions provisoires recherchées sont: (Réciter les faits.)

ii. les motifs à l'appui des conclusions accessoires recherchées sont: (Réciter les faits.)

Autres procédures

11. Il n'y a pas eu d'autres procédures d'intentées à l'égard du mariage des parties;
(Dans le cas contraire, donner tous les détails et produire une copie certifiée conforme de tout jugement rendu antérieurement)

12. Il n'y a aucune collusion entre les parties.

13. (Dans le cas où la demande est fondée sur l'alinéa 8(2) b). Il n'y a pas eu de pardon ou de connivence à l'égard de l'acte ou du comportement reproché.

Par ces MOTIFS, plaise au tribunal:

RENDRE les ordonnances de sauvegarde suivantes (s'il y a lieu):

RENDRE les ordonnances provisoires suivantes (s'il y a lieu):

PRONONCER le divorce des parties;

RENDRE les ordonnances accessoires suivantes (s'il y a lieu):

et ACCORDER les autres conclusions suivantes (s'il y a lieu):

(ou)

ENTÉRINER l'accord entre les parties et ORDONNER aux parties de s'y conformer.
_____ frais de justice.

Signé à _____, ce _____
20_____

PARTIE(S) DEMANDERESSE(S)

DÉCLARATION DE L'AVOCAT

Je, soussigné(e) avocat(e) de la partie demanderesse (ou des parties demanderesse, selon le cas) atteste que je me suis conformé(e) aux exigences de l'article 9 de la Loi de 1985 sur le divorce.

Signé à _____, ce _____
20 _____

Avocat(e) de la (des) PARTIE(S) DEMANDERESSE(S)

(S'il y a lieu)

CERTIFICAT DU GREFFIER

Je soussigné, greffier pour le district de _____ atteste qu'il y a eu réception et inscription au greffe de la demande en divorce, de la déclaration de l'avocat(e) ainsi que (s'il y a lieu) de l'avis à la partie défenderesse relativement à la contestation.

(Endroit de date)

GREFFIER

FORMULAIRE II

CANADA

COUR SUPÉRIEURE

PROVINCE DE QUÉBEC

CHAMBRE DE LA FAMILLE

DISTRICT DE

(Divorce)

NO

PARTIE(S) DEMANDERESSE(S)

et s'il y a lieu,

PARTIE DÉFENDERESSE

ATTESTATION RELATIVE À L'ENREGISTREMENT DES NAISSANCES

- La naissance d'**aucune des parties** n'a été enregistrée au Québec. (les paragraphes 1 et 2 ne sont pas complétés; inscrire la date et signer à la page 2)
- La naissance de l'**épouse** n'a pas été enregistrée au Québec. (seul le paragraphe 2 est complété; inscrire la date et signer à la page 2)
- La naissance de l'**époux** n'a pas été enregistrée au Québec. (seul le paragraphe 1 est complété; inscrire la date et signer à la page 2)

Je déclare que:

1. L'épouse est née le _____ (date de naissance) _____ à _____ (lieu de naissance) _____ et a été baptisée ou enregistrée le _____ (date du baptême ou de l'enregistrement civil) _____ à _____ (paroisse religieuse et municipalité du baptême ou municipalité de l'enregistrement civil) _____

Elle est la fille de _____ et de _____;

OU (formule à utiliser si l'acte de naissance origine du directeur de l'état civil)

L'épouse est âgée de _____ ans et le numéro d'inscription de son acte de naissance au registre de l'état civil est _____;

2. Le mari est né le _____ (date de naissance) _____ à _____ (lieu de naissance) _____ et a été baptisé ou enregistré le _____ (date du baptême ou de l'enregistrement civil) _____ à _____ (paroisse religieuse et municipalité du baptême ou municipalité de l'enregistrement civil)

Il est le fils de _____ et de _____;

OU (formule à utiliser si l'acte de naissance origine du directeur de l'état civil)

L'époux est âgé de _____ ans et le numéro d'inscription de son acte de naissance au registre de l'état civil est _____ (*Endroit et date*) _____;

Partie(s)

OU

Procureur de

FORMULAIRE III

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE

DISTRICT DE

Chambre de la famille

NO ____ - ____ - ____

Partie: _____

c.

Partie: _____

ÉTAT DES REVENUS ET DÉPENSES ET BILAN

Je, soussigné(e), _____ domicilié(e) au
 _____ district de _____,
 déclare sous serment:

J'admets ma capacité de payer les sommes demandées mais je nie que la partie adverse y ait droit.

Je ne reçois que des prestations de sécurité du revenu au montant de _____ \$ par mois.

1. Je suis la partie _____ dans la présente cause;

2. Je joins à la présente déclaration assermentée une copie de mes déclarations de revenus fédérale et provinciale ainsi que les avis de cotisation pour l'année _____;

3. Tous les détails de ma situation financière sont correctement dévoilés ci-dessous et sont vrais à ma connaissance personnelle;

REVENUS POUR L'ANNÉE COURANTE

Catégorie	par semaine	par mois	par année
Salaire brut			

Commission/pourboires

Revenus nets d'entreprise et
de travail indépendant
(joindre les états financiers)

Assurance-emploi

Pension alimentaire
versée par un tiers

Prestations de retraite,
d'invalidité ou autres

Intérêts et dividendes

Loyers nets (joindre état
des revenus et dépenses
relatif à l'immeuble)

Autres (spécifier)

TOTAL a)

Total par semaine _____ \$ × 4,33 = b) _____ \$ par
mois

Total par année _____ \$ ÷ 12 = c) _____ \$ par
mois

REVENU MENSUEL TOTAL: (a + b + c) = _____ \$

DÉPENSES SUR UNE BASE MENSUELLE

(Pour calculer le montant mensuel exact, multiplier une dépense hebdomadaire par 4,33
et diviser une dépense annuelle par 12)

Catégorie**Par mois**

1 Cotisation au Régime de rentes du Québec et au Régime de pensions du Canada

2 Primes d'assurance-emploi

3 Cotisation à un régime de retraite

4 Primes d'assurance-groupe

5 Cotisations syndicales et professionnelles

6 Loyer/Hypothèque

7 Charges communes (copropriété)

8 Taxes municipales, scolaire et d'eau

9 Primes d'assurance habitation

10 Assurances-vie, accident, invalidité

11 Électricité

12 Chauffage

13 Téléphone

14 Câblodistribution

15 Réparation et entretien de la résidence principale

16 Services d'entretien domestique

17 Achat de meubles, appareils ménagers et literie

18 Réparation de meubles et appareils ménagers

19 Nourriture et épicerie

20 Repas à l'extérieur: - Travail
- Loisirs

21 Médicaments et articles de toilette

22 Couches et lait pour bébé

23 Soins dentaires

24 Lunettes, verres de contact et leurs produits d'entretien

25 Vêtements

26 Buanderie et nettoyage

27 Coiffure et esthétique

28 Taxis et transports publics

29 Véhicule - Paiements/location
- Assurances
- Permis et immatriculation
- Essence
- Entretien
- Stationnement

30 Frais scolaires (scolarité, livres, matériel, repas, sorties, frais parascolaires, costume)

31 Régime enregistré d'épargne-études

32 Frais de garde des enfants (garderie, gardien(ne), camp de jour)
- aux fins du travail
- aux fins de loisirs

33 Sorties et divertissements

34 Activités sportives

35 Équipement: sports, loisirs ou autres

36 Cours/Leçons

37 Jouets, cadeaux

38 Livres, revues, journaux, disques, cassettes

39 Animaux domestiques

40 Tabac et boissons alcooliques

41 Vacances

42 Camp

43 Argent de poche des enfants

44 Épargne - Épargne retraite

45 Paiement de dette 1)
 2)
 3)

46 Frais d'avocat

47 Résidence secondaire (joindre détails en annexe)

48 Autres: -
 Dépenses anticipées: -
 -
 -

DÉPENSES MENSUELLES TOTALES

SOMMAIRE

Revenu mensuel total (voir page 1)	_____	\$
(moins)	-	
Impôt sur ce revenu (avant pension alimentaire)*	_____	\$
REVENU NET	_____	\$
(moins)	-	
Dépenses mensuelles totales	_____	\$
SURPLUS/(DÉFICIT)	_____	\$
PENSION ALIMENTAIRE ET IMPACT FISCAL		
RENSEIGNEMENTS REQUIS DE CELUI QUI RÉCLAME LA PENSION ALIMENTAIRE		
Contribution nette requise du débiteur alimentaire	_____	\$
plus	+	
Impôt sur la pension alimentaire réclamée et crédits perdus*	_____	\$
PENSION ALIMENTAIRE BRUTE RÉCLAMÉE	_____	\$
RENSEIGNEMENTS REQUIS DE CELUI À QUI LA PENSION ALIMENTAIRE EST RÉCLAMÉE		
PENSION ALIMENTAIRE BRUTE OFFERTE	_____	\$
(moins)	-	
Impôts économisés et crédits retrouvés vus la pension alimentaire offerte*	_____	\$
Coût net de la pension alimentaire offerte	_____	\$
* Indiquer la source de calcul: _____		

NOM ET ADRESSE DE L'EMPLOYEUR

ACTIF

Indiquer argent comptant, comptes de banque ou d'autres institutions financières et la valeur marchande des biens par catégories (sans tenir compte des dettes qui y sont rattachées): immeubles, meubles, automobiles, oeuvres d'art, bijoux, actions, obligations, intérêts dans une entreprise, autres placements, régimes de retraite, régimes d'épargne-retraite, créances, etc.

Catégorie	Détails	Valeur
Total de l'actif		_____ \$

PASSIF

Indiquer dans le tableau qui suit les dettes ou engagements financiers de toute nature contractés sous forme de prêt ou d'ouverture de crédit (prêt hypothécaire, prêt personnel, marge de crédit, cartes de crédit, ventes à tempérament, cautionnements, etc.) ou que vous devez payer en application d'une loi (dettes

fiscales, cotisations, redevances et autres droits impayés, etc.)
 ou d'une décision
 d'un tribunal (dommages et intérêts, pensions alimentaires, trop
 perçu
 d'assurance-chômage ou d'aide sociale, amendes, etc.).

Pour chaque dette, préciser sa valeur, son solde en capital et
 le nom du
 créancier.

Dette (préciser: hypothèque, prêts personnels, cartes de crédit, etc.)	Solde	Nom du créancier
---	-------	------------------

1.

2.

3.

4.

passif _____ \$	Total du
-----------------	----------

Sommaire de l'actif et du passif

Total de l'actif: _____ \$

(moins) -

Total du passif: _____ \$

VALEUR NETTE _____ \$

Signature

Serment prêté devant _____ (nom et fonction, profession ou qualité) _____ à
 _____ (municipalité et province) _____, le _____ (date) _____

(signature de la personne qui reçoit le serment)

FORMULAIRE IV**CONSENTEMENT À L'EXPERTISE PSYCHOSOCIALE**

CANADA

COUR SUPÉRIEURE

PROVINCE DE QUÉBEC

Chambre de la famille

DISTRICT DE
NO

PARTIE DEMANDERESSE

c.

PARTIE DÉFENDERESSE

CONSENTEMENT À L'EXPERTISE PSYCHOSOCIALE

Nous, soussignés, consentons, sujet à l'ordonnance du tribunal, à ce qu'une évaluation soit faite par un expert désigné par le Service d'expertise psychosociale de la Cour supérieure concernant notre/nos enfant(s) mineur(s):

 (prénom et nom de l'enfant)

 (prénom et nom de l'enfant)

 (prénom et nom de l'enfant)

 (prénom et nom de l'enfant)

Nous consentons à ce que cette évaluation ne débute qu'après le dépôt au greffe de l'attestation du service de médiation conformément aux articles 417 et suivants du Code de procédure civile (chapitre C-25.01).

Nous consentons à collaborer à la tenue d'entrevues avec chacun de nous et notre ou nos enfants si l'expert le juge à propos.

Nous consentons également à ce que l'expert communique avec les personnes ou établissements ci-après mentionnés et obtienne communication des dossiers pertinents, savoir:

Nous consentons que l'expert désigné soit autorisé par le tribunal à prendre connaissance de tout le dossier judiciaire, y compris les rapports et dossiers médicaux conservés sous pli cacheté selon l'article 16 du Règlement de la Cour supérieure en matière civile (chapitre C-25.01, (*indiquez ici le numéro de ce règlement*)) et autorisons le greffier à lui en donner accès.

Nous consentons à ce que le rapport d'expert soit versé en preuve au dossier, sous réserve du droit des parties d'interroger l'expert et de faire toute preuve additionnelle.

ET NOUS AVONS SIGNÉ À _____

le _____ 20.

PROCUREUR DE LA PARTIE DEMANDERESSE

PARTIE DEMANDERESSE

PROCUREUR DE LA PARTIE DÉFENDERESSE

PARTIE DÉFENDERESSE

INTERVENTION

Je consens à l'accès et à la communication des dossiers visés par le consentement de mes parents et à la mise en preuve du rapport de l'expert.

ENFANT MINEUR(E) DE 14 ANS OU PLUS

FORMULAIRE V**ORDONNANCE D'EXPERTISE PSYCHOSOCIALE**

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 DISTRICT DE
 NO

COUR SUPÉRIEURE
 Chambre de la famille

PARTIE DEMANDERESSE

c.

PARTIE DÉFENDERESSE

ORDONNANCE

Le tribunal est saisi d'une demande pour :

- garde d'enfant(s) mineur(s) ou d'accès; ou
 autres aspects qui concernent cet(s) enfant(s) – préciser :

Vu la preuve et les représentations relativement à

(nom(s) de (des) l'enfant(s))

CONSIDÉRANT que, pour être en mesure de prendre une décision éclairée, il paraît opportun au tribunal d'obtenir une expertise du Service d'expertise psychosociale de la Cour supérieure;

CONSIDÉRANT

le consentement donné par les parties par écrit oralement à l'audience à ce qu'un examen psychosocial soit effectuée par un expert du Service d'expertise psychosociale;

la décision d'office du tribunal à ce qu'un examen psychosocial soit effectuée par un expert du Service d'expertise psychosociale;

PAR CES MOTIFS:

ORDONNE au Service d'expertise psychosociale de désigner un expert afin qu'il procède à un examen psychosocial relativement à :

(prénom et nom de l'enfant)

(prénom et nom de l'enfant)

(prénom et nom de l'enfant)

(prénom et nom de l'enfant)

cette expertise devant porter sur (préciser l'objet de l'expertise):

de faire rapport écrit le ou avant le _____

et de l'acheminer:

- au juge en chef ou
- au juge désigné par le juge en chef ou
- au juge soussigné.

AUTORISE l'expert désigné à prendre connaissance de tout le dossier judiciaire, y compris tout document déposé sous pli cacheté tel que les dossiers médicaux et rapports d'expertise physique, mentale ou psychosociale selon les articles 16 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) et 16 du Règlement de la Cour supérieure en matière civile (chapitre C-25.01, (*indiquez ici le numéro de ce règlement*))

Frais à suivre.

J.C.S.

FORMULAIRE VI

ORDONNANCE DE COMMUNICATION DES DOSSIERS (a. 19 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) et a. 429 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01))

CANADA

COUR SUPÉRIEURE

PROVINCE DE QUÉBEC

Chambre de la famille

DISTRICT
DE

Le

20

NO

PARTIE(S) DEMANDERESSE(S)

c.

PARTIE DÉFENDERESSE

ORDONNANCE

Vu l'ordonnance d'expertise psychosociale prononcée par le tribunal et considérant que le tribunal estime nécessaire que l'expert obtienne les dossiers pertinents à son expertise et vu le consentement des parties à ce que ces documents soient communiqués à l'expert.

PAR CES MOTIFS:

ORDONNE en vertu de l'article 19 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) et de l'article et 429 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) au

de donner communication de tous les dossiers pertinents à l'expert désigné par le directeur du Service d'expertise psychosociale aux fins de la préparation du rapport d'expertise psychosociale déjà requis.

J.C.S.

FORMULAIRE VII

JUGEMENT DE DIVORCE (a. 8, Loi de 1985 sur le divorce)

CANADA

COUR SUPÉRIEURE

PROVINCE DE QUÉBEC

Chambre de la famille

DISTRICT DE

(Divorce)

NO
20 .

Le

PRÉSIDENT: L'HONORABLE

PARTIE(S) DEMANDERESSE(S)

-et,- s'il y a lieu

PARTIE DÉFENDERESSE

JUGEMENT DE DIVORCE

Vu la demande en divorce;

Vu la preuve faite et les pièces versées au dossier;

CONSIDÉRANT que la demande est fondée;

Par ces motifs, le Tribunal:

PRONONCE le divorce entre les parties, dont le mariage a été célébré le _____, qui prendra effet le trente et unième jour suivant la date du présent jugement.

ORDONNE _____ (mesures
accessoires) _____
_____ frais._____
JUGE OU GREFFIER

FORMULAIRE VIII

CERTIFICAT DE DIVORCE (a. 12(7), Loi de 1985 sur le divorce)

Canada	COUR SUPÉRIEURE
Province de Québec	
District de	
n°	
CERTIFICAT DE DIVORCE (Art. 12(7), Loi sur le divorce)	
J'atteste que le mariage de	
et de	
célébré à , le	
a été dissous par jugement qui a pris effet le	
Sceau*	Délivré à
le	_____
	Greffier

* Sur demande.

FORMULAIRE IX

AVIS D'AUDITION EN CONFIRMATION D'UNE ORDONNANCE CONDITIONNELLE (a. 19(2) de la Loi de 1985 sur le divorce)

CANADA

COUR SUPÉRIEURE

PROVINCE DE QUÉBEC

Chambre de la famille

DISTRICT DE

(Divorces)

NO

PARTIE(S) DEMANDERESSE(S)

et s'il y a lieu,

PARTIE DÉFENDERESSE

AVIS D'AUDITION EN CONFIRMATION D'UNE ORDONNANCE CONDITIONNELLE

(a. 19(2) de la Loi de 1985 sur le divorce)

AVIS VOUS EST DONNÉ qu'une demande en confirmation de l'ordonnance conditionnelle ci-jointe, prononcée par

_____ (juge) de
_____ (tribunal)

le _____ 20 _____, sera entendue à la salle

palais de justice de _____, à
_____ à 9 h 30 ou dès que les parties pourront être entendues.

PRENEZ DE PLUS AVIS que le tribunal tiendra compte de tout document à l'appui de cette demande expédié par le tribunal qui a rendu l'ordonnance conditionnelle ainsi que toute preuve présentée par l'une ou l'autre des parties.

PRENEZ DE PLUS AVIS que le tribunal pourra rendre une ordonnance pour confirmer, modifier ou annuler l'ordonnance conditionnelle.

Daté à _____, le _____
20 _____.

GREFFIER